

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 AVRIL 2025 à 19H00



N°028/2025 – Taux de fiscalité directe 2025

Conseillers en exercice : 25 – Présents : 20 – Excusés avec Pouvoir : 3 – Excusé sans Pouvoir : 0
Absents : 2 – Votants : 23

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 9 AVRIL, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 3 avril 2025**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX Jean-François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, CHAUDET Lydie, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs : BULIARD Sylvie (pouvoir donné à Isabelle VIGNAGA), DOUVRE Evelyne, (pouvoir donné à Frédéric MARCILLAC), RONGEAT Stéphane, (pouvoir donné à Patrick VAUGEOIS).

ETAIENT ABSENTS : Madame GONGUET Nathalie, Monsieur GRUET Alexis.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le Maire indique que les services fiscaux ont notifié dernièrement à la commune les montants prévisionnels des bases fiscales pour l'année 2025 :

	TAXE HABITATION RESID. SECONDAIRES			TAXE FONCIER BATI					TAXE FONCIER NON BATI			TOTAL PRODUIT
	BASE	TAUX	PRODUIT	BASE	TAUX	PRODUIT	ECC (1)	PRODUIT TOTAL	BASE	TAUX	PRODUIT	
2021	193 414	10,96%	21 198	7 681 885	32,50%	2 493 520		104 301	37,67%	39 290	2 554 008	
2022	193 884	10,96%	21 250	8 041 402	32,50%	2 628 400	137 703	2 746 103	37,67%	40 381	2 807 734	
2023	365 918	10,96%	40 105	8 666 911	32,50%	2 812 952	148 438	2 961 389	37,67%	43 090	3 044 584	
2024	307 963	10,96%	33 753	9 073 164	32,50%	2 948 778	155 273	3 101 823	37,67%	45 977	3 183 781	
PREV 2025	209 900	10,96%	23 005	9 285 000	32,50%	3 013 625	158 913	3 172 538	37,67%	46 560	3 242 103	

(1) ECC = Effet Coefficient Correcteur : reversement d'un complément de fiscalité car St-Denis sous-compensée (le montant de la part départementale de TFPB transféré est «au montant de la ressource de TH sur les RP perdue par la commune)

Il rappelle que les bases des trois taxes et de l'allocation compensatrice de taxe foncière sur les locaux industriels sont revalorisés forfaitairement de 1.7 % cette année (pour rappel, 3.9% en 2024).

En conséquence, le produit total des trois taxes augmenterait de 58 322€ par rapport à 2024.

Aux produits des taxes foncières, viendront s'ajouter les **allocations** compensatrices sur les taxes foncières : 212 254€ (pour rappel, 207 066€ en 2024).

Au total, les **recettes fiscales prévisionnelles 2025** sont donc évaluées à **3 454 357€** (soit + 63 510€ par rapport à 2024).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250409-028-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2025
Publication : 30/04/2025

Au vu de ces derniers éléments, conformément au débat d'orientations budgétaires, le **Maire** propose au Conseil municipal de maintenir en 2025 les taux appliqués en 2024 :

- Foncier bâti : 32.50 %
- Foncier non bâti : 37.67 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,96 %

Vu les articles L2121-29 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les projets et opérations envisagés, tels qu'ils résultent du débat d'orientation budgétaire et repris au projet du budget primitif 2025,

Considérant la proposition de la commission des Finances réunie le 26 mars 2025 de ne pas majorer les taux de la fiscalité locale en 2025,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les taux communaux 2025 de la fiscalité locale comme suit :

- Foncier bâti : 32.50 %
- Foncier non bâti : 37.67 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 10.96 %

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le secrétaire
Patrick BOUVARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250409-028-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2025
Publication : 30/04/2025



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 344 ST DENIS LES BOURG
 ARRONDISSEMENT : 01 BOURG-EN-BRESSE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC BOURG EN BRESSE

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025	Taux votés 2025	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025
Taxe foncière bâtie (TFB)	9 073 164	32,50	98,61	9 285 000	3 017 625	32,80	3 017 625
Taxe foncière non bâties (TFNB)	122 053	37,67	122,01	123 600	46 560	37,67	46 560
Taxe d'habitation (TH)	307 963	10,96	52,87	209 900	23 005	10,96	23 005
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	3 087 190	3 087 190	3 087 190

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Produit attendu (col. 1 x col. 5 x col. 11)
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
Produit total de référence (total colonne 5)			3 087 190

Accusé de réception - Ministère de l'Énergie
 001-2101010-20250409-028-25555-10
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 30/04/2025
 Publication : 07/05/2025

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		212 254	0	0	158 913	371 167

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
3 197 10	371 167	3 458 357

A BOURG-EN-BRESSE

Le 17 MARS 2025
 Pour la Direction des Finances publiques,
 VINCENT BONARDI

Le 30/04/2025
 Pour la Commune,
 Fabrice Guillot

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.





COMMUNE : 344 ST DENIS LES BOURG
 ARRONDISSEMENT : 01 BOURG-EN-BRESSE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC BOURG EN BRESSE

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
 2025

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	1 677
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	190 090
d. Logements sociaux et longue durée	16 813

Taxe foncière non bâtie

3 674

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	>>>
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	>>>
c. Locaux industriels	>>>
d. Autres allocations	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	1 521 844

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	15 756
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	209 900
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	101 669
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	9,049341
d. Taux FB commune 2020	18,53
e. Taux FB département 2020	15,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	31,56	99,35	0,74200	98,61
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	49,97	127,70	5,69000	122,01
Taxe d'habitation (TH)	23,88	18,46	59,70	6,83000	52,87
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

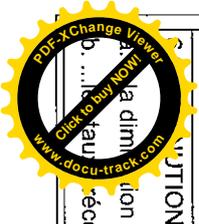
Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

a. Tx moy. 75% départemental	10,40
b. Taux maximum de la majo	>>>



ATTENTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...
 la dimension sans lien a été appliquée
 le recèdement diminués sans lien ont été augmentés

accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 01-21-0103446-202504-09-028-2025
 Réception par le préfecture
 Publication 30/04/2025



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	10 805 341	x	10,96	=	1 184 265
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	16 514				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					58 151
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					3 345
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 245 761

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 116 550
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 116 550
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 116 550

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	1 492 331	+	1 116 550	=	2 608 150
---	-----------	---	-----------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 1 245 761 **A** - 1 116 550 **B** = 129 211 **D**

différence de ressources = 1 + **D**

TFPB « après réforme » = 1 + **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
N° 001-210163446-20250409-028-2025-D-1116-550
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
N° 001-210163446-20250409-028-2025-D-1116-550
Réception par le préfet le 30/05/2025
Publication le 07/05/2025